

MAIRIE DE
CHÂTEL

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AU PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE CONCHE

Le Maire de Châtel,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55, R.104-8 et R.104-9;

VU le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) portant sur la réalisation de remontées mécaniques pour le remplacement du télésiège de Conche, déposée par la SAEM Sports et Tourisme, enregistrée sous la référence n° RM 7406320B0001 en date du 03/02/2020 ;

VU la délibération du 23/05/2020 actant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du renouvellement du télésiège de Conche ;

VU la demande d'avis formulée auprès de l'autorité environnementale concernant un projet comportant une étude d'impact, enregistrée sous la référence n°2021-ARA-AP-01119 en date du 10/02/2021 ;

VU la décision n°E20000071/38 du 22/06/2020 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant :

- Mme RATOUIS Claire en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux projetés (DAET remontées mécaniques) sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact, à l'avis de l'autorité environnementale et à une enquête publique en application des dispositions prévues par les articles R.122-2 et R.123-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à la réalisation d'une étude d'impact, à l'avis de l'autorité environnementale et à une enquête publique en application des dispositions prévues par les articles R.104-8, R.104-9, L153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à enquête publique conjointe relative à :

- La demande d'autorisation d'exécution de travaux portant sur la réalisation d'une remontée mécanique en remplacement du télésiège de Conche par un télésiège 6 places débrayable sur la commune de Chatel. L'appareil aura un débit maximum de 2600 personnes/heure ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de réduire un Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface d'environ 3 500 m² dans le cadre du remplacement du télésiège de Conche.

L'étude d'impact fait l'objet, dans son contenu, d'une évaluation environnementale du projet, laquelle entre également dans le cadre de l'enquête publique. L'avis de l'Autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 : Personnes responsables du projet

- ✓ *DAET remplacement du télésiège de Conche*

La personne responsable du projet est la SAEM Sports et Tourisme représentée par Bernard HUGON, domiciliée 281 route de Thonon – 74390 CHATEL

- ✓ *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMEC)*

La personne responsable du projet est la commune de Châtel, représentée par son maire, Nicolas RUBIN, domiciliée 109 route du Centre – 74390 CHATEL

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la commune de Châtel, représentée par son maire, Nicolas RUBIN – 109 route du Centre – 74390 CHATEL

ARTICLE 3 : Commissaire-enquêteur

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné par décision du 22/06/2020 :

- Mme RATOUIS Claire en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Date, durée de l'enquête et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au Centre Technique Municipal de CHATEL, sis 1114 route de la Dranse, pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) :

- ✓ du lundi 12 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du projet de remplacement du télésiège de Conche, comprenant l'étude d'impact et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur :

- ✓ par écrit à la mairie à l'adresse suivante : *Mme le commissaire-enquêteur – enquête publique conjointe sur le projet de remplacement du télésiège de Conche– mairie de Châtel - 109 route du Centre - 74390 CHATEL.*
- ✓ par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@mairiedechatel.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune : www.mairie-chatel.fr .

Le dossier d'enquête dématérialisé pourra être consulté au Centre Technique Municipal sur un poste informatique, aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie :

- ✓ Lundi 12 avril 2021 de 14h à 17h (ouverture)
- ✓ Mercredi 21 avril 2021 de 8h30 à 11h30
- ✓ Mercredi 12 mai 2021 de 14h30 à 17h30 (clôture)

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le mercredi 12 mai 2021 à 17h30, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au responsable du projet au terme d'une rencontre avec le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de Haute-Savoie et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/1978 modifiée.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Le Messenger
- Le Dauphiné Libéré

Cet avis sera affiché à la mairie, sur les autres panneaux d'affichage de la commune ainsi qu'au niveau de l'office de tourisme. Il sera également publié sur le site internet de la commune : www.mairie-chatel.com

Ces mesures de publicité seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 : Notification

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Tribunal Administratif.
- Mme. le Commissaire Enquêteur
- M. le Directeur de la SAEM Sports et Tourisme

Fait à CHATEL le 22 mars 2021

Nicolas RUBIN

Maire de CHATEL

